


ARRÊTÉ TEMPORAIRE
portant instauration d'un périmètre de sécurité
Route Minervoise – Lieu-dit Le Moulin
N° 2023/110


Madame le Maire de la commune de Puichéric,

Vu le code de la route et notamment l'article R.225 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et celui du 16 février 1988 et notamment son livre 1, 4^e partie ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu le rapport d'expertise établi par Mr Olivier Bruneau, expert mandaté par le Tribunal Administratif de Montpellier en date du 6 octobre 2023,

Considérant les mesures d'urgence préconisées par ce rapport et étant donné l'attente de consignes précises d'intervention de la part des services préfectoraux ;

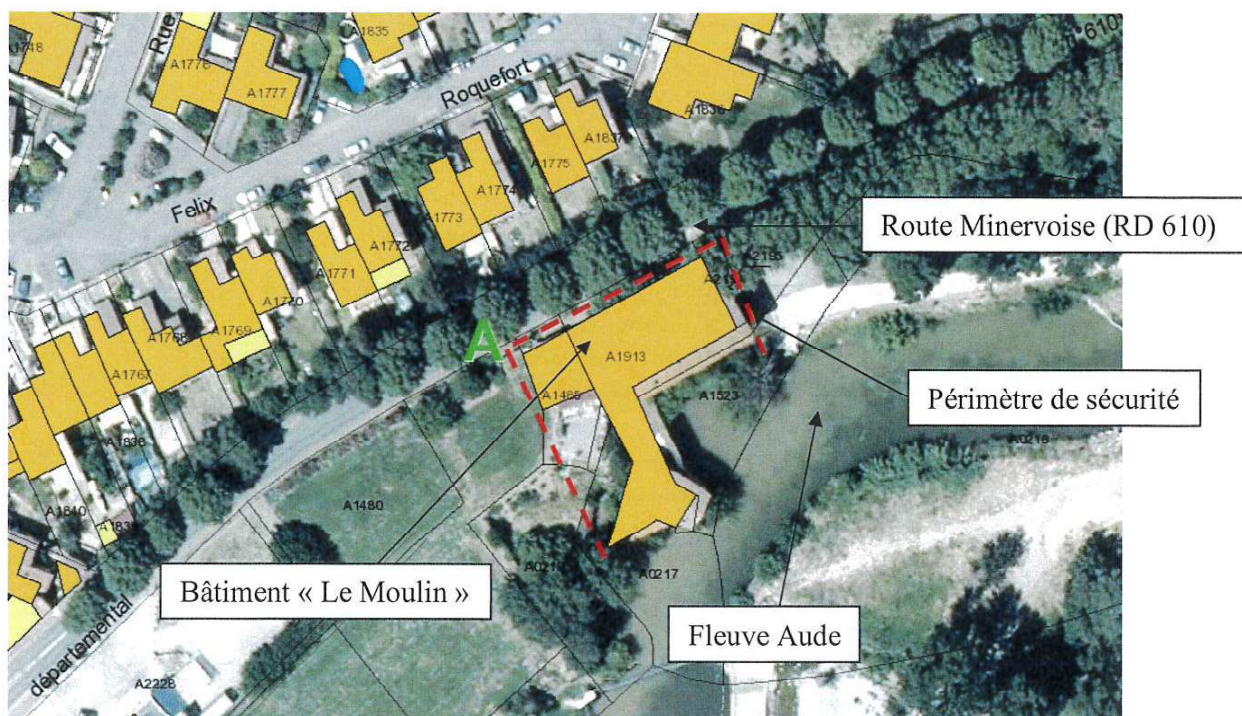
Considérant l'absence de propriétaire étant donné la succession en cours depuis 2017 confiée à M^e BROUSSE (notaire à FABREZAN) et M^e DE VUYST (notaire en Belgique) ;

Dans l'attente de l'établissement d'un arrêté de mise en sécurité d'urgence en concertation avec les services préfectoraux ;

Considérant la dangerosité du site pour le public, précisée dans le rapport d'expert de Mr Olivier Bruneau ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A compter du mardi 10 octobre 2023, il est installé un périmètre de sécurité autour de la bâtisse dite du « Moulin » situé Route Minervoise, comme précisé ci-dessous :



Article 2 – Le périmètre sera matérialisé par la pose de rubans de signalisation et de barrières par les services communaux.

Article 3 – Les prescriptions sus énoncées feront l’objet d’une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Elles seront installées et entretenues par les services communaux.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l’article ci-dessus. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 – Madame le Maire de la Commune de Puichéric, les agents communaux assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire compte tenu de

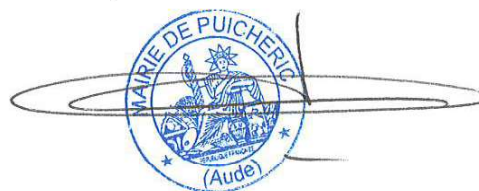
- l’affichage le 10 octobre 2023.

Le Maire,



À Puichéric, le 10 octobre 2023.

Le Maire,



Christine PÉANY.